

Article R3172-5 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le registre spécial des repos hebdomadaires particuliers est tenu à la disposition de l'inspection du travail et doit être communiqué aux salariés s'ils en font la demande.

Article R3172-5 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Le registre spécial est tenu à la disposition de l'inspection du travail qui le vise au cours de sa visite. Il est communiqué aux salariés qui en font la demande.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Registres obligatoires dans l'entreprise, fiche pratique du site Entreprendre-Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)